



Mairie du PIN

## ARRÊTÉ N° 2019/69

### **Arrêté de restriction de la circulation et interdiction de stationnement Rue de Courtry, Route de Courtry, Grande Rue, Rue de Claye et Rue de Lagny le dimanche 30 juin 2019**

#### **Le Maire de la Commune du Pin,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu, le code de la route et ses articles subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/68 du 28 juin 2019, autorisant la course cycliste organisée le dimanche 30 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pour la sécurité des cyclistes à l'occasion de la course cycliste organisée par M. Jean-Paul TRAVAILLE président de l'association la « TEAM CYCLISTE STADE DE L'EST PAVILLONNAIS », **le dimanche 30 juin 2019,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** S'agissant d'une course en boucle d'une distance inférieure de 4 km par tour, la circulation s'effectuera dans le sens unique de l'épreuve, sur la totalité du circuit.

**Article 2 :** Le stationnement sera **INTERDIT** : rue de Courtry, Grande rue, rue de Chelles et route de Chelles **le dimanche 30 juin 2019 de 8 h 00 à 19 h 00.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune du Pin, **le dimanche 30 juin 2019.**

**Article 4 :** La circulation de tous véhicules sera en sens unique (sens de la course) rue de Courtry, Grande Rue, rue de Chelles.

**Article 5 :** La circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les commissaires de route mis en place par l'organisateur. Les restrictions de circulations seront appliquées : vitesse limitée à 30 km/h, défense de stationner, dépassement interdit.

**Article 6 :** Les véhicules de secours et les véhicules municipaux ne seront pas concernés par ces interdictions

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** La copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné pendant toute la durée des travaux.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,
- Madame le Commissaire de Police de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES [ci-chelles-prevision@sdis77.fr](mailto:ci-chelles-prevision@sdis77.fr)
- Services Techniques de la commune : [services.techniques@mairielepin.fr](mailto:services.techniques@mairielepin.fr)
- Monsieur le Président du Conseil départemental, Agence Routière Territoriale de Meaux/Villenoy,
- L'organisateur, M. Jean-Paul TRAVAILLE, président de l'association la « TEAM CYCLISTE STADE DE L'EST PAVILLONNAIS »

Le Pin, le 28 juin 2019

**Le Maire,**  
**Lydie WALLEZ**



6, rue de Courtry 77181 Le Pin